

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Date de Publication : 23/03/2017

N° : 2017/17

# **SOMMAIRE**

**↳ Arrêtés**

Page 3/48

**↳ Décisions**

Page 49/104

**ARRÊTÉS**

## VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le règlement général des Emplacements Publics de la Ville de Marseille résultant de l'arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989 ;
- Le règlement de voirie du territoire Marseille Provence de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence adopté par délibération du 18 décembre 2006 ;

## CONSIDÉRANT

- La demande présentée par la S.A.S Kiosque Hemissi, représentée par Monsieur Issam Hemissi, du 12 janvier 2017, domiciliée Face 5 Place Castellane à Marseille 13006, en vue d'exploiter un kiosque à journaux A.A.P. sur le domaine public

## ARRETE

### **Article 1 :**

La SAS kiosque Hemissi, représentée par Monsieur Issam Hemissi, est autorisé à exploiter un kiosque à journaux d'une dimension de 15,7 m<sup>2</sup> sur le domaine public, sis 5 Place Castellane à Marseille 13006, en vue d'y vendre des journaux et publications de presse.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera l'abrogation de l'autorisation.

### **Article 3 :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, à son initiative, pourra toujours la modifier ou l'abroger si l'intérêt public l'exige.

Reçu au Contrôle de légalité le 6 Mars 2017

**Article 4 :**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de un an à l'issue de laquelle elle sera reconductible tacitement dans la limite de cinq ans.

**Article 5 :**

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur, voté par le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, payable en une seule fois et d'avance. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement abrogée.

**Article 6 :**

Si le bénéficiaire ne désire plus faire l'usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en avvertir la Direction de la Valorisation du Domaine Public et des Affaires Générales de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sous peine de continuer à payer la redevance. La Métropole d'Aix-Marseille-Provence abrogera la présente autorisation.

**Article 7 :**

Le titulaire devra contracter une assurance à responsabilité civile et produire à la Direction de la Valorisation du Domaine Public et des Affaires Générales de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence un exemplaire de la police d'assurance et présenter les quittances afférentes chaque année.

**Article 8 :**

Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique et au règlement de voirie.

**Article 9 :**

Le kiosque et ses abords immédiats devront être tenus en état constant de propreté. Aucun écoulement des eaux usées ne sera toléré dans le caniveau ou en dehors du réseau adéquat.

**Article 10 :**

Sont également applicables à la présente autorisation les prescriptions stipulées dans le Règlement Général des Emplacements de la Ville de Marseille visé ci-dessus.

**Article 11 :**

Dans le cas où il y aurait des plaintes de riverains, l'autorisation d'exploitation sera reconsidérée.

**Article 12 :**

Tout manquement aux règles énoncées dans le présent arrêté entraînera l'abrogation de l'autorisation.

**Article 13 :**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 janvier 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

Reçu au Contrôle de légalité le 6 Mars 2017

**Arrêté de déconsignation au profit de Monsieur et Madame UCHA de la somme de 78 798 euros. ZAC Empallières Saint Victoret.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- L'ordonnance d'expropriation du 17 septembre 2015 n° RG 15/00048 en cours de publication ;
- Le jugement du 15 juin 2015 fixant l'indemnité de dépossession de 78 798 euro due aux expropriés Madame Evelyne Parisi Epouse Ucha et Monsieur Ucha Constantino ;
- L'arrêté de consignation n° 16/148/CM du 21 avril 2016 ;
- L'arrêté de déconsignation n° 16/510/CM du 17 octobre 2016.

**CONSIDÉRANT**

- L'expropriation des propriétaires de la Zone d'Aménagement Concerté d'Empallières ;
- La suppression de l'obstacle au paiement par la transmission par l'exproprié de son relevé d'identité bancaire.

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'arrêté de déconsignation n° 16/510/CM du 17 octobre 2016 est annulé et remplacé par le présent arrêté en raison d'une erreur matérielle dans l'attribution des intérêts correspondants à l'indemnité due aux expropriés.

**Article 2 :**

La somme de 78 798 euros représentant l'indemnité rendue par jugement du 15 juin 2015 par le Tribunal de Grande Instance de Marseille de la parcelle cadastrée AR0084 sise sur la commune de Saint-Victoret, consignée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations sera déconsignée au profit de :

Madame Evelyne PARISI Epouse UCHA  
Monsieur Contantino UCHA  
72 allée des Oliviers  
3 Lot Les Flamants  
13700 Marignane

**Article 3 :**

Les intérêts correspondants à la somme de 78 798 euros seront versés au profit de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence pour la période du 6 juin 2016, date de la consignation, au 7 juillet 2016, date de la prise de possession par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et à Monsieur et Madame Ucha pour la période à compter du 9 juillet 2016.

**Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 février 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

Reçu au Contrôle de légalité le 23 Février 2017

**Le Président**  
Ancien Ministre  
Maire de Marseille  
Vice-Président du Sénat

**Arrêté n° 17/039/CM**

**Abrogation de l'arrêté n° 07/202/CC délivré à Monsieur Bernard AILLAUD pour l'exploitation du kiosque à journaux sis 2 avenue Maréchal Foch à Marseille 13004**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 relatif à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le règlement général des emplacements publics de la Ville de Marseille, résultant de l'arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989 ;
- Le règlement de voirie du territoire Marseille-Provence de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence adopté par délibération du 18 décembre 2006 ;
- L'arrêté d'Autorisation d'Occupation Temporaire n° 07/202/CC du 28 juin 2007 délivré à Monsieur Bernard Aillaud pour l'exploitation d'un kiosque à journaux sis 2 avenue Maréchal Foch 13004 Marseille.

**CONSIDÉRANT**

- Le transfert de l'Autorisation d'Occupation Temporaire relative à l'exploitation du kiosque à journaux sis 2 avenue Maréchal Foch, à Marseille, 4<sup>ème</sup> arrondissement, accordé par l'arrêté n° 16/553/CM du 16 janvier 2017 à Madame Alexa Damilano ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'arrêté n° 07/202/CC, délivré le 28 juin 2007 à Monsieur Bernard Aillaud en vue de l'exploitation d'un kiosque à journaux sis 2 avenue Maréchal Foch, à Marseille, 4<sup>ème</sup> arrondissement, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :**

Il est porté à la connaissance de l'intéressé que la présente abrogation peut être déférée au

**Reçu au Contrôle de légalité le 2 Mars 2017**



Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 3 :**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 01 mars 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

## **Arrêté de nomination des régisseurs des piscines du Territoire Pays d'Aix**

### **VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération 2003A310 du 12 décembre 2003 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole relatif à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n° 16/039/D du 10 juin 2016 instituant une régie de recettes prolongée des piscines et du Lac de Peyrolles du Territoire du Pays Aix auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis conforme de Monsieur le Receveur des Finances de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 15 juin 2016 ;
- L'avis conforme du régisseur titulaire du 12 décembre 2016 ;
- L'avis conforme du mandataire suppléant du 12 décembre 2016.

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Madame Christiane Marchal, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes prolongée du Territoire du Pays d'Aix instituée auprès de Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour les piscines et le Lac de Peyrolles du Territoire du Pays d'Aix, avec pour missions d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision de création de celle-ci.

#### **Article 2 :**

En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, madame Christiane Marchal sera remplacée par monsieur Daniel Bach, le mandataire suppléant.

**Article 3 :**

Campana Angela, Moreno Nadia, Lelevier Frédéric, Barone Frédéric, Sodreau Virginie, Trichard Valérie, Pala Lopez Aurélie, Pietra Pascale, Stefanini Aline, Doukoure Mickaël, Doghmane Fairouz, Barone Noëlle, Lenglet Julie, Payan Virginie, Karabi Roxane, Boretto Michèle, Lecat Annick, Santiago Virginie, Tchakirian Véronique, Marco Aline, Martinez Kévin, Braggiotti Laetitia, Vincent Aline, Silvain Dany, Lelevier Lise, Montoya Eliane, Benharira Hadj sont nommés mandataires pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes prolongée pour la Régie des piscines et du Lac de Peyrolles du Territoire du Pays d'Aix, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 4 :**

Madame Christiane Marchal est astreinte à constituer un cautionnement fixé à six mille cent euros.

**Article 5 :**

Madame Christiane Marchal percevra une indemnité de responsabilité basée conformément aux textes réglementaires en vigueur sur un montant annuel de mille deux cent quatre vingt euros.

**Article 6 :**

Monsieur Daniel Bach, le mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité en fonction de la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

**Article 7 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**Article 8 :**

Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal modifié par la loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013-article 6. Ils doivent encaisser ces recettes selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**Article 9 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 10 :**

Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'Instruction Codificatrice N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

**Article 11 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 mars 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

Le régisseur titulaire  
(signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé », date et lieu)

MARCHAL Christiane

Le mandataire suppléant  
(signature précédée de la mention manuscrite  
« vu pour acceptation », date et lieu)

BACH Daniel

Les mandataires  
(signature précédée de la mention manuscrite  
« vu pour acceptation », date et lieu)

CAMPANA Angèla

MORENO Nadia

LELEVIER Frédéric

BARONE Frédéric

SODREAU Virginie

TRICHARD Valérie

PALA LOPEZ Aurélie

PIETRA Pascale

STEFANINI Aline

DOUKOURE Minckaël

DOGHMANE Fairouz

Reçu au Contrôle de légalité le 16 Mars 2017

BARONE Noëlle  
LENGLET Julie  
PAYAN Virginie  
KARABI Roxane  
BORETTO Michèle  
LECAT Annick  
SANTIAGO Virginie  
TCHAKIRIAN Véronique  
MARCO Aline  
MARTINEZ Kévin  
BRAGGIOTTI Laetitia  
VINCENT Aline  
SILVAIN Dany  
LELEVIER Lise  
MONTOYA Eliane  
BENHARIRA Hadj

**Arrêté de réquisition du personnel de la Direction de la Gestion des Equipements de Trafic ( DGET ) de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence**

**VU**

- Le Code Général des Collectivité Territoriales
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 relatif à l’élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, Président de la Métropole d’Aix-Marseille-Provence.

**CONSIDÉRANT**

- Le mouvement de grève national du mardi 7 février 2017 afin de manifester en faveur de la défense du service public ;
- L’information suivant laquelle le mouvement sera suivi en particulier au sein de la Direction de la Gestion des Equipements de Trafic ( DGET ) de la Métropole d’Aix-Marseille-Provence, chargée du bon fonctionnement et de la sécurité des usagers dans les tunnels Vieux Port, Joliette, Major et Saint Charles qui assurent la fluidité du trafic routier de l’agglomération marseillaise;
- L’impossibilité de maintenir ces tunnels ouverts dans des conditions de sécurité optimales en l’absence du nombre requis d’agents d’exploitation ;
- Que toutefois la fermeture des tunnels serait de nature à mettre en cause gravement la sécurité des personnes en raison de l’impossibilité pour les services de secours d’urgence ou d’incendie de porter assistance à la population en cas d’accident ou de toute autre menace visant les personnes ;
- Qu’il est urgent d’assurer la fluidité du trafic routier dans et à proximité immédiate de l’agglomération marseillaise ;
- Que dans ce contexte, il convient de remédier par des mesures appropriées et proportionnées à cette situation
- Que l’urgence de la situation et le risque sérieux d’atteinte à l’ordre public justifient la réquisition des personnels de la Direction de la Gestion des Equipements de Trafic

de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Les personnels dont les noms suivent sont requis aux dates et heures mentionnées ci-après pour assurer leurs fonctions habituelles concernant la surveillance et la sécurité des tunnels Vieux Port, Joliette, Major et Saint-Charles

-M. Jean-Marc SANTUCCI demeurant 108 Bd Henri Tasso 13190 Allauch, à partir du lundi

6 mars 2017 à 21 h 30 jusqu'au mardi 7 mars 06 h.

- M. Marc KATSURAKI demeurant le Belvedere Bat B 2 Rue Bailli de Suffren 13380 Plan de Cuques, le mardi 7 mars 2017 de 5 h 30 à 14 h.

- M. Jean-Marc GENESTA demeurant Les cypres bleus 13 Rue Didier Daurat 13700 Marignane le mardi 7 mars de 13 h 30 à 22 h.

- M. Eric PLUMHANS demeurant le Val Marie bat D1 3 chemin Colline Saint Joseph 13009 Marseille le mardi 7 mars de 13 h 30 à 22 h.

-M. Eric SCHNEIDER demeurant 7 Cité Arménienne 13590 Meyreuil le mardi 7 mars de

13 h 30 à 22 h .

- M. Laurent DRAY demeurant Résidence Château Saint Cyr 22 Avenue Elleon Bat D 13010 Marseille le mardi 7 mars de 13 h 30 à 22 h.

### **ARTICLE 2 :**

A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition il pourra être procédé à son exécution d'office ;

### **ARTICLE 3 :**

Le présent ordre de réquisition sera notifié aux agents requis par le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

### **ARTICLE 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

### **ARTICLE 5 :**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **06 MARS 2017**

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

Signé le 06 Mars 2017  
Reçu au Contrôle de légalité le 06 Mars 2017



**Désignation du représentant du Président au sein de la Commission consultative d'élaboration et de suivi du plan régional de prévention et de gestion des déchets**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement, et notamment son article R.541-21
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- La délibération n°HN 001-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de M. Jean-Claude Gaudin en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- La délibération n°16-78 du 8 avril 2016 du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvant le lancement de la démarche d'élaboration du plan régional de prévention et de gestion des déchets,
- L'arrêté n°2016-693 du 30 septembre 2016 du Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur portant composition et modalités de fonctionnement de la Commission consultative d'élaboration et de suivi du plan régional de prévention et de gestion des déchets,

**CONSIDÉRANT**

Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets,

Qu'en vertu de l'article 1 de l'arrêté n°2016-693 du 30 septembre 2016, la Commission consultative d'élaboration et de suivi du plan régional de prévention et de gestion des déchets, comprend un collège d'élus composé notamment des Présidents de groupements de communes compétents en matière de collecte et de traitement des

**Reçu au Contrôle de légalité le 16 Mars 2017**

déchets, ou leur représentant,

Que le Président de la Métropole, ou son représentant, est membre de la Commission consultative d'élaboration et de suivi du plan régional de prévention et de gestion des déchets,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Monsieur Roland Mouren est désigné pour représenter le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein de la Commission consultative d'élaboration et de suivi du plan régional de prévention et de gestion des déchets.

### **ARTICLE 2 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 mars 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Le Président**  
Ancien Ministre  
Maire de Marseille  
Vice-Président du Sénat

**Arrêté n° 17/048/CM**

Approbation du Cahier des Charges de Cession de Terrain concernant le lot 8.6 situé dans la ZAC de Trigance sur la commune d'Istres.

**VU**

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code de l'urbanisme et plus particulièrement l'article L 311-6 relatif aux modalités de cession de terrains à l'intérieur des Zones d'Aménagement Concerté, dont l'obligation d'approuver un Cahier des Charges de Cession de Terrain lors de chaque cession ;
- l'arrêté préfectoral du 1er juin 1989, portant création de la ZAC de Trigance à Istres ;
- l'arrêté préfectoral du 28 août 1991, approuvant le Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) et le programme des équipements publics ;
- l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2001, modifiant l'arrêté de création de la ZAC, pour indiquer que son aménagement sera confié à une Société d'Economie Mixte ou à un établissement public par une convention publique d'aménagement ;
- la délibération n° 271/02 du 26 juin 2002, prise par Ouest Provence, approuvant la convention publique d'aménagement conclue entre Ouest Provence et l'EPAD, en vue de la poursuite de la réalisation de la ZAC de Trigance à Istres ;
- la délibération n° 882/08 du 17 décembre 2008, prise par Ouest Provence, approuvant la cinquième modification de la ZAC ;
- la délibération du Conseil Municipal n° 231/13 du 26 juin 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Istres ;
- la délibération N° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude GAUDIN en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- l'arrêté n° 16/527/CM du 15 décembre 2016, pris par le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence donnant délégation de signature à Madame Laurence Dardalhon chargée de l'administration métropolitaine du Territoire Istres-Ouest Provence ;

Reçu au Contrôle de légalité le 10 Mars 2017

## ARRETE

### **Article 1 :**

Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Cahier des Charges de Cession de Terrain concernant le lot 8.6, situé dans la ZAC du Tubé Retortier sur la commune d'Istres.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrit au registre des arrêtés de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

### **Article 3 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 mars 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Le Président**  
Ancien Ministre  
Maire de Marseille  
Vice-Président du Sénat

**Arrêté n° 17/051/CM**

## **Arrêté de régisseurs pour les pépinières d'entreprises d'Aix.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 relatif à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision N° 16/208/D du 26 septembre 2016 instituant une régie de recettes prolongée de des Pépinières et des Hôtels d'entreprises innovantes du Pays d'Aix auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis conforme de Monsieur le Receveur des Finances de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 21 décembre 2016 ;
- L'avis conforme du régisseur titulaire du 7 mars 2016 ;
- L'avis conforme des mandataires suppléants du 9 mars 2016.

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Monsieur, Guillaume Nicolas est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes prolongée des Pépinières et des Hôtels d'entreprises innovantes du Pays d'Aix instituée auprès de Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour les pépinières d'entreprises des Hôtels d'entreprises innovantes Meyreuil, Pertuis et Gardanne, avec pour missions d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision de création de celle-ci.

#### **Article 2 :**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Guillaume Nicolas sera remplacé par Madame Hélène Fonteneau ou par Madame Vanessa Politano, les mandataires suppléants.

Reçu au Contrôle de légalité le 17 Mars 2017

**Article 3 :**

Madame Hélène Fonteneau, Madame Vanessa Politano sont nommés mandataires pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes prolongée les pépinières d'entreprises et Hôtels d'entreprises innovantes Meyreuil, Pertuis et Gardanne, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 4 :**

Mr Guillaume Nicolas est astreint à constituer un cautionnement fixé à 3 800 €.

**Article 5 :**

Mr Guillaume Nicolas ne percevra pas d'indemnité de responsabilité, conformément aux textes réglementaires en vigueur.

**Article 6 :**

Madame Hélène Fonteneau, Madame Vanessa Politano, les mandataires suppléants, ne percevront pas d'indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :**

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**Article 8 :**

Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal modifié par la loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013-article 6.

Ils doivent encaisser ces recettes selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**Article 9 :**

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 10 :**

Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'Instruction Codificatrice N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

**Article 11 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 mars 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

Reçu au Contrôle de légalité le 17 Mars 2017

**Le Président**  
Ancien Ministre  
Maire de Marseille  
Vice-Président du Sénat

**Arrêté n° 17/052/CM**

## **Arrêté de nomination des mandataires régie transports publics office tourisme de Gardanne**

### **VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 relatif à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision N° 16/349/D du 23 novembre 2016 instituant des sous-régies de recettes prolongée pour recouvrer les recettes auprès du service des transporteurs et dépositaires, gestionnaires de la billetterie des Transports Publics du territoire du Pays d'Aix ;
- La délibération 2033A310 du 12 décembre 2003 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances ;
- L'avis conforme de Monsieur le Receveur des Finances de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 8 décembre 2016 ;
- L'avis conforme du régisseur titulaire du 15 décembre 2016 ;
- L'avis conforme des mandataires suppléants du 15 décembre 2016.

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Mesdames Fanny Nadeau, Olivia Pollion, Marine Visseaux, Manon Santilli et Monsieur Marcel Bilde sont nommés mandataires de la sous-régie de recettes relative à la gestion commerciale sur la billetterie des Transports Publics à l'Office de Tourisme de Gardanne pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour missions d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision de création de celle-ci.

**Reçu au Contrôle de légalité le 17 Mars 2017**

**Article 2 :**

Mesdames Fanny Nadeau, Olivia Pollion, Marine Marine Visseaux, Manon Santilli et Monsieur Marcel Bilde ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal modifié par la loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013-article 6.

Ils doivent encaisser ces recettes selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**Article 3 :**

Mesdames Fanny Nadeau, Olivia Pollion, Marine Marine Visseaux, Manon Santilli et Monsieur Marcel Bilde sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 4 :**

Mesdames Fanny Nadeau, Olivia Pollion, Marine Marine Visseaux, Manon Santilli et Monsieur Marcel Bilde sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'Instruction Codificatrice N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

**Article 5 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 mars 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

Reçu au Contrôle de légalité le 17 Mars 2017



**Le Président**  
Ancien Ministre  
Maire de Marseille  
Vice-Président du Sénat

**Arrêté n° 17/053/CCM**

**Arrêté de déconsignation au profit de Monsieur SORCE de la somme de 40 190 euros. ZAC Florides Marignane.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 relatif à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'ordonnance d'expropriation du 25 octobre 2012 n° RG 12/00033 publiée le 24 janvier 2013 sous le numéro 2013P n° 625 ;
- Le jugement du 20 avril 2012 fixant l'indemnité de dépossession de 45 090 euros due à l'exproprié Monsieur Sorce ;
- L'arrêté de consignation n° 13/342/CC du 22 octobre 2013.

**CONSIDÉRANT**

- L'expropriation des propriétaires de la Zone d'Aménagement Concerté Florides ;
- La suppression de l'obstacle au paiement par la transmission par l'exproprié de son relevé d'identité bancaire.

**ARRETE**

**Article 1 :**

La somme de 40 190 euros représentant l'indemnité d'expropriation proposée par l'expropriant lors du jugement du 20 avril 2012 par le Tribunal de Grande Instance de Marseille de la parcelle cadastrée Z n°8 sise sur la commune de Marignane, consignée auprès la Caisse des Dépôts et Consignations sera déconsignée au profit de :

Monsieur Salvatori Sorce  
Villa La Pastorale  
Chemin del Cassaire  
13700 Marignane

Reçu au Contrôle de légalité le 17 Mars 2017

**Article 2 :**

Les intérêts correspondants à la somme de 40 190 euros seront versés au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la période du 25 novembre 2013 au 27 août 2014, date de la prise de possession par la Métropole Aix-Marseille-Provence et à Monsieur Sorce pour la période à compter du 27 août 2014.

**Article 3 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 mars 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Le Président**  
Ancien Ministre  
Maire de Marseille  
Vice-Président du Sénat

**Arrêté n° 17/054/CM**

**Arrêté de déconsignation au profit de Monsieur SORCE de la somme de 4 900 euros. ZAC Florides à Marignane.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 relatif à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'ordonnance d'expropriation du 25 octobre 2012 n° RG 12/00033 publiée le 24 janvier 2013 ;
- Le jugement du 20 avril 2012 fixant l'indemnité de dépossession de 45 090 euros due à l'exproprié Monsieur Sorce ;
- L'arrêté de consignation n° 13/095/CC du 11 avril 2013.

**CONSIDÉRANT**

- L'expropriation des propriétaires de la Zone d'Aménagement Concerté Florides ;
- La suppression de l'obstacle au paiement par la transmission par l'exproprié de son relevé d'identité bancaire.

**ARRETE**

**Article 1 :**

La somme de 4 900 euros représentant la différence entre l'indemnité d'expropriation de l'expropriant et celle rendue par jugement du 20 avril 2012 par le Tribunal de Grande Instance de Marseille de la parcelle cadastrée Z n°8 sise sur la commune de Marignane, consignée auprès la Caisse des Dépôts et Consignations sera déconsignée au profit de :

Monsieur Salvatori Sorce  
Villa La Pastorale  
Chemin del Cassaire  
13700 Marignane

**Reçu au Contrôle de légalité le 17 Mars 2017**

**Article 2 :**

Les intérêts correspondants à la somme de 4 900 euros seront versés au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la période du 30 mai 2013 au 27 août 2014, date de la prise de possession par la Métropole Aix-Marseille-Provence et à Monsieur Sorce pour la période à compter du 27 août 2014.

**Article 3 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 mars 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

Reçu au Contrôle de légalité le 17 Mars 2017

**Le Président**  
Ancien Ministre  
Maire de Marseille  
Vice-Président du Sénat

**Arrêté n° 17/055/CM**

**Transfert d'autorisation d'occupation du Domaine Public pour le Kiosque alimentaire Sis 245 avenue de la Capelette 13010 Marseille, à Monsieur Cyrille Pouilly**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code du Travail et notamment les articles R.4228-1 et R.4228-10 à 16 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'arrêté municipal n° 2005-01-SE du 12 janvier 2005 qui règlemente les heures de fermeture des kiosques alimentaires ;
- L'arrêté municipal n° 96/046/SG du 5 février 1996 relatif aux conditions d'hygiène des kiosques alimentaires installés sur le domaine public ;
- Le Règlement sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Règlement de voirie du territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par délibération du 18 Décembre 2006.
- Le Règlement des Emplacements Publics de la Ville de Marseille résultant de l'arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relatif à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**CONSIDÉRANT**

La demande déposée le 27 avril 2016 par Monsieur Cyrille Pouilly, domicilié 2, rue du Lavoir 13007 Marseille,

Né le 22 juin 1979 à Marseille,

En vue d'exploiter un kiosque alimentaire sur le domaine public à l'adresse suivante :

245, avenue de la Capelette 13010 Marseille  
RCS Marseille n° 824255 590  
N° SIRET : 824255 590 00013

**Reçu au Contrôle de légalité le 20 Mars 2017**

## ARRETE

### **Article 1 :**

Monsieur Cyrille Pouilly, est autorisé à exploiter un kiosque alimentaire d'une dimension de (6 m<sup>2</sup>) six mètres carrés sur le domaine public, sis 245, avenue de la Capelette 13010 à Marseille, en vue de procéder à la vente de tout produit alimentaire chaud et froid notamment sandwiches, salades, desserts, glaces, et des boissons hygiéniques sans alcool tel que défini par le Code des débits de boissons, à l'exception des plats cuisinés en sauce.

Toutes autres activités sont interdites sur cet emplacement.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous location est interdite. Tout manquement à cette règle entraînera l'abrogation de l'autorisation.

### **Article 3 :**

La présente autorisation est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable. La Métropole Aix-Marseille-Provence, à son initiative, pourra toujours la modifier ou l'abroger si l'intérêt public l'exige.

Toute création ou changement de statut juridique pour l'exploitation, doit obtenir l'accord préalable de l'Administration. A défaut, la présente autorisation sera abrogée de plein droit.

### **Article 4 :**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de un an à l'issue de laquelle elle sera reconductible tacitement dans la limite de cinq ans.

En cas de non-reconduction, dûment motivée, le bénéficiaire sera averti par courrier recommandé, dans les six mois qui précèdent la date anniversaire de signature de la présente autorisation. La non-reconduction ne donne droit à aucune indemnité.

### **Article 5 :**

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur, payable en une seule fois et d'avance. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement abrogée. Le bénéficiaire devra produire à la Direction de la Valorisation du Domaine Public et des Affaires Générales de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le premier semestre de l'année en cours un bilan de l'année antérieure indiquant le chiffre d'affaires réalisé.

### **Article 6 :**

Si le bénéficiaire ne désire plus faire l'usage de la présente permission de voirie, il devra immédiatement en avvertir la Direction de la Valorisation du Domaine Public et des Affaires Générales de la Métropole Aix-Marseille-Provence sous peine de continuer à payer la redevance. La Métropole Aix-Marseille-Provence abrogera la présente permission.

La collectivité aura le choix, sans qu'il résulte un droit à indemnité pour l'occupant : soit d'exiger la remise en état d'origine, aux frais du propriétaire. A défaut, la Métropole Aix-Marseille-Provence se substituera au propriétaire, après une mise en demeure restée infructueuse, pour la dépose de l'édicule aux frais du propriétaire ; soit de conserver les installations édifiées par l'occupant.

Dans ce cas, la propriété desdites installations lui sera transférée de plein droit à titre gratuit au terme de la présente autorisation.

**Article 7 :**

Le titulaire devra contracter une assurance à responsabilité civile, et produire à la Direction de la Valorisation du Domaine Public et des Affaires Générales de la Métropole Aix-Marseille-Provence un exemplaire de la police d'assurance et présenter les quittances afférentes chaque année.

**Article 8 :**

Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité et à l'hygiène publique et au règlement de voirie.

**Article 9 :**

Le kiosque et ses abords immédiats devront être tenus en état constant de propreté. Aucun écoulement des eaux usées ne sera toléré dans le caniveau ou en dehors du réseau adéquat.

**Article 10 :**

Sont également applicables à la présente autorisation les prescriptions stipulées dans le règlement général des Emplacements de la Ville de Marseille, dans l'arrêté municipal n° 96/046/SG réglementant les conditions d'hygiène au sein des kiosques alimentaires.

**Article 11 :**

Conformément à l'article L2124-32-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupant qui entend se prévaloir de l'existence d'un fonds de commerce sur les parcelles occupées en vertu de la présente autorisation, pourra saisir la Métropole Aix-Marseille-Provence d'une demande de reconnaissance de fonds de commerce.

Si la Métropole Aix-Marseille-Provence constate que les éléments constitutifs du fonds de commerce, notamment l'existence d'une clientèle propre, sont effectivement réunis, elle pourra être sollicitée à l'occasion d'un projet de cession dudit fonds au profit d'un éventuel acquéreur, dans les conditions posées par l'article L2124-33 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

De même, par dérogation à l'alinéa 1er de l'article 2 du présent arrêté, la reconnaissance d'un tel fonds de commerce est susceptible d'entraîner la transmission du présent titre à un successeur, en cas de décès de l'occupant, personne physique exploitant ledit fonds, et ce dans les conditions posées par l'article L2124-34 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Enfin, par dérogation au premier alinéa de l'article 3, l'occupant dont la présente convention serait résiliée pour motif d'intérêt général, pourra également prétendre à l'indemnisation de la perte de son fonds de commerce, sous réserve de la vérification des éléments constitutifs dudit fonds par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**Article 12 :**

Dans le cas où il y aurait des plaintes de riverains, l'autorisation d'exploitation sera reconsidérée.

**Article 13 :**

L'exploitant du kiosque devra cesser son activité et fermer son édicule à 23 heures. A défaut, et en cas de récidive, une procédure d'abrogation du présent arrêté sera engagée.

**Article 14 :**

En cas de faute de la part de l'occupant (manquement aux règles énoncées dans le présent arrêté), le titre sera abrogé, après une éventuelle mise en demeure restée infructueuse dans un délai raisonnable, sans droit à indemnité.

**Article 15 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 mars 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

Reçu au Contrôle de légalité le 20 Mars 2017



**Renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public et agrandissement surface du kiosque alimentaire sis 35 Bd Capitaine Gèze 13015 Marseille à Monsieur Jean Yves Sayag**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code du Travail et notamment les articles R.4228-1 et R.4228-10 à 16 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le Règlement des Emplacements Publics de la Ville de Marseille résultant de l'arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989 ;
- L'arrêté municipal n° 2005-01-SE du 12 janvier 2005 qui régleme les heures de fermeture des kiosques alimentaires ;
- L'arrêté municipal n° 96/046/SG du 5 février 1996 relatif aux conditions d'hygiène des kiosques alimentaires installés sur le domaine public ;
- Le Règlement sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Règlement de voirie du territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par délibération du 18 décembre 2006.
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relatif à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**CONSIDÉRANT**

Que la demande d'agrandissement du kiosque alimentaire sis 35, Boulevard du Capitaine Gèze 13015 Marseille présenté par :

Monsieur Jean Yves Sayag,  
Né le 4 août 1971 à Marseille  
Domicilié 2, impasse des Majorettes 13013 Marseille,  
RCS : Marseille n° 429 394 273  
N° SIRET : 429 394 273 00024

Que le renouvellement d'Autorisation d'Occupation Temporaire en vue d'exploiter un kiosque alimentaire sur le domaine public

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Monsieur Jean Yves Sayag, est autorisé à exploiter un kiosque alimentaire d'une dimension de (15 m<sup>2</sup>) quinze mètres carrés sur le domaine public, sis 35, Boulevard du Capitaine Gèze 13015 à Marseille, en vue de procéder à la vente de tout produit alimentaire chaud et froid notamment sandwiches, salades, desserts, glaces, et des boissons hygiéniques sans alcool tel que défini par le Code des débits de boissons, à l'exception des plats cuisinés en sauce.

Toutes autres activités sont interdites sur cet emplacement.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous location est interdite. Tout manquement à cette règle entraînera l'abrogation de l'autorisation.

### **Article 3 :**

La présente autorisation est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable. La Métropole Aix-Marseille-Provence, à son initiative, pourra toujours la modifier ou l'abroger si l'intérêt public l'exige.

Toute création ou changement de statut juridique pour l'exploitation, doit obtenir l'accord préalable de l'Administration. A défaut, la présente autorisation sera abrogée de plein droit.

### **Article 4 :**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de un an à l'issue de laquelle elle sera reconductible tacitement dans la limite de cinq ans.

En cas de non-reconduction, dûment motivée, le bénéficiaire sera averti par courrier recommandé, dans les six mois qui précèdent la date anniversaire de signature de la présente autorisation. La non-reconduction ne donne droit à aucune indemnité.

### **Article 5 :**

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur, payable en une seule fois et d'avance. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement abrogée. Le bénéficiaire devra produire à la Direction de la Valorisation du Domaine Public et des Affaires Générales de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le premier semestre de l'année en cours un bilan de l'année antérieure indiquant le chiffre d'affaires réalisé.

### **Article 6 :**

Si le bénéficiaire ne désire plus faire l'usage de la présente permission de voirie, il devra immédiatement en avvertir la Direction de la Valorisation du Domaine Public et des Affaires Générales de la Métropole Aix-Marseille-Provence sous peine de continuer à payer la redevance. La Métropole Aix-Marseille-Provence abrogera la présente permission.

La collectivité aura le choix, sans qu'il résulte un droit à indemnité pour l'occupant : soit d'exiger la remise en état d'origine, aux frais du propriétaire.

A défaut, la Métropole Aix-Marseille-Provence se substituera au propriétaire, après une mise en demeure restée infructueuse, pour la dépose de l'édicule aux frais du propriétaire ; soit de conserver les installations édifiées par l'occupant. Dans ce cas, la propriété desdites installations lui sera transférée de plein droit à titre gratuit au terme de la présente autorisation.

**Article 7 :**

Le titulaire devra contracter une assurance à responsabilité civile, et produire à la Direction de la Valorisation du Domaine Public et des Affaires Générales de la Métropole Aix-Marseille-Provence un exemplaire de la police d'assurance et présenter les quittances afférentes chaque année.

**Article 8 :**

Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité et à l'hygiène publique et au règlement de voirie.

**Article 9 :**

Le kiosque et ses abords immédiats devront être tenus en état constant de propreté. Aucun écoulement des eaux usées ne sera toléré dans le caniveau ou en dehors du réseau adéquat.

**Article 10 :**

Sont également applicables à la présente autorisation les prescriptions stipulées dans le règlement général des Emplacements de la Ville de Marseille, dans l'arrêté municipal n° 96/046/SG réglementant les conditions d'hygiène au sein des kiosques alimentaires.

**Article 11 :**

Conformément à l'article L2124-32-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupant qui entend se prévaloir de l'existence d'un fonds de commerce sur les parcelles occupées en vertu de la présente autorisation, pourra saisir la Métropole Aix-Marseille-Provence d'une demande de reconnaissance de fonds de commerce.

Si la Métropole Aix-Marseille-Provence constate que les éléments constitutifs du fonds de commerce, notamment l'existence d'une clientèle propre, sont effectivement réunis, elle pourra être sollicitée à l'occasion d'un projet de cession dudit fonds au profit d'un éventuel acquéreur, dans les conditions posées par l'article L2124-33 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

De même, par dérogation à l'alinéa 1er de l'article 2 du présent arrêté, la reconnaissance d'un tel fonds de commerce est susceptible d'entraîner la transmission du présent titre à un successeur, en cas de décès de l'occupant, personne physique exploitant ledit fonds, et ce dans les conditions posées par l'article L2124-34 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Enfin, par dérogation au premier alinéa de l'article 3, l'occupant dont la présente convention serait résiliée pour motif d'intérêt général, pourra également prétendre à l'indemnisation de la perte de son fonds de commerce, sous réserve de la vérification des éléments constitutifs dudit fonds par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**Article 12 :**

Dans le cas où il y aurait des plaintes de riverains, l'autorisation d'exploitation sera reconsidérée.

**Article 13 :**

L'exploitant du kiosque devra cesser son activité et fermer son édicule à 23 heures. A défaut, et en cas de récidive, une procédure d'abrogation du présent arrêté sera engagée.

**Article 14 :**

En cas de faute de la part de l'occupant (manquement aux règles énoncées dans le présent arrêté), le titre sera abrogé, après une éventuelle mise en demeure restée infructueuse dans un délai raisonnable, sans droit à indemnité.

**Article 15 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 mars 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

Reçu au Contrôle de légalité le 20 Mars 2017

## **Raccordement des Immeubles 293 à 353 avenue Ernest Subilia RD40b à la Ciotat**

### **VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relatif à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

### **CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a construit le réseau public de collecte des eaux usées ci-après, dans un but d'hygiène et de salubrité publique.
- Que ce réseau public de collecte des eaux usées et achevé, réceptionné définitivement et peut être mis en service.

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Le raccordement des immeubles, situés 293 à 353 avenue Ernest Subilia, RD40b à la Ciotat, aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte, notifié par le présent arrêté.

#### **Article 2 :**

Les propriétaires et les constructeurs devront se conformer aux prescriptions des lois, textes et règlements susvisés.

#### **Article 3 :**

Le branchement à l'égout public des installations sanitaires doit faire l'objet, avant tout début d'exécution des travaux, d'une autorisation délivrée par le Service d'Assainissement Est Métropole.

**Reçu au Contrôle de légalité le 20 Mars 2017**

Dans le cas où une intervention sur le domaine public est nécessaire, l'autorisation de branchement sera subordonnée à l'autorisation d'ouverture de tranchée dont la demande à la Métropole Aix-Marseille-Provence devra être jointe au dossier.

**Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 mars 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

Reçu au Contrôle de légalité le 20 Mars 2017

## **Raccordement des Immeubles Chemin des Maurins à Allauch**

### **VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relatif à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

### **CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a construit le réseau public de collecte des eaux usées, ci-après, dans un but d'hygiène et de salubrité publique.
- Que ce réseau public de collecte des eaux usées et achevé, réceptionné définitivement et peut être mis en service.

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Le raccordement des immeubles, situés chemin des Maurins à Allauch, aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte, notifié par le présent arrêté.

#### **Article 2 :**

Les propriétaires et les constructeurs devront se conformer aux prescriptions des lois, textes et Règlements susvisés.

#### **Article 3 :**

Le branchement à l'égout public des installations sanitaires doit faire l'objet, avant tout début d'exécution des travaux, d'une autorisation délivrée par le Service d'Assainissement Est Métropole.

Dans le cas où une intervention sur le domaine public est nécessaire, l'autorisation de branchement sera subordonnée à l'autorisation d'ouverture de tranchée dont la demande à la Métropole Aix-Marseille-Provence devra être jointe au dossier.

**Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 mars 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**



## **Raccordement des immeubles, situés 280 à 356 Chemin de Sainte-Croix à La Ciotat**

### **VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relatif à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

### **CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a construit le réseau public de collecte des eaux usées, ci-après, dans un but d'hygiène et de salubrité publique.
- Que ce réseau public de collecte des eaux usées et achevé, réceptionné définitivement et peut être mis en service

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Le raccordement des immeubles, situés 280 à 356 Chemin de Sainte-Croix à La Ciotat, aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte, notifié par le présent arrêté.

#### **Article 2 :**

Les propriétaires et les constructeurs devront se conformer aux prescriptions des lois, textes et Règlements susvisés.

#### **Article 3 :**

Le branchement à l'égout public des installations sanitaires doit faire l'objet, avant tout début d'exécution des travaux, d'une autorisation délivrée par le Service d'Assainissement Est Métropole.

Dans le cas où une intervention sur le domaine public est nécessaire, l'autorisation de branchement sera subordonnée à l'autorisation d'ouverture de tranchée dont la demande à la Métropole Aix-Marseille-Provence devra être jointe au dossier.

**Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 mars 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

Reçu au Contrôle de légalité le 20 Mars 2017

## **Raccordement des Immeubles Traverse Cante-Grillet à la Ciotat**

### **VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relatif à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

### **CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a construit le réseau public de collecte des eaux usées, ci-après, dans un but d'hygiène et de salubrité publique.
- Que ce réseau public de collecte des eaux usées et achevé, réceptionné définitivement et peut être mis en service.

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Le raccordement des immeubles, situés Traverse Cante-Grillet à La Ciotat, aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte, notifié par le présent arrêté.

#### **Article 2 :**

Les propriétaires et les constructeurs devront se conformer aux prescriptions des lois, textes et règlements susvisés.

#### **Article 3 :**

Le branchement à l'égout public des installations sanitaires doit faire l'objet, avant tout début d'exécution des travaux, d'une autorisation délivrée par le Service d'Assainissement Est Métropole.

Dans le cas où une intervention sur le domaine public est nécessaire, l'autorisation de branchement sera subordonnée à l'autorisation d'ouverture de tranchée dont la demande à la Métropole Aix-Marseille-Provence devra être jointe au dossier.

**Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 mars 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

Reçu au Contrôle de légalité le 20 Mars 2017

**Le Président**  
Ancien Ministre  
Maire de Marseille  
Vice-Président du Sénat

**Arrêté n° 17/061/CCM**

**Abrogation de l'arrêté n° 10/040/CC délivré à la SAS SENAFRAN pour l'exploitation du kiosque à journaux sis 2 Place Delibes 13008 Marseille**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relatif à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Règlement général des Emplacements Publics de la Ville de Marseille, résultant de l'arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989 ;
- Le règlement de voirie du territoire Marseille-Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par délibération du 18 décembre 2006 ;
- L'arrêté d'Autorisation d'Occupation Temporaire n° 10/040/CC du 1er mars 2010 délivré à la SAS SENAFRAN, représentée par Monsieur Franck Lahoussene, Président, pour l'exploitation d'un kiosque à journaux sis 2 Place Ernest Delibes 13008 Marseille.

**CONSIDÉRANT**

- Le transfert de l'Autorisation d'Occupation Temporaire relative à l'exploitation du kiosque à journaux sis 2 Place Ernest Delibes 13008 Marseille accordé par l'arrêté n° 17/022/CM du 16 février 2017 à Monsieur Mickael Cano ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'arrêté n° 10/040/CC, délivré le 1er mars 2010 à la SAS SENAFRAN, représentée par Monsieur Franck Lahoussene, Président, en vue de l'exploitation d'un kiosque à journaux sis 2 Place Ernest Delibes 13008 Marseille, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :**

Il est porté à la connaissance de l'intéressée que la présente abrogation peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressée devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 3 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 mars 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Objet de l'arrêté :**

**Désignation du représentant du Président au sein du jury de concours restreint organisé par le CROUS d'Aix-Marseille-Avignon pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction de 296 logements étudiants sur le site de la Pauliane à Aix-en-Provence**

Le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

**VU** le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

**VU** le procès-verbal n°HN 001-003/16/CM du Conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence en date du 17 mars 2016 portant élection de M. Jean-Claude GAUDIN en qualité de Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

**VU** le courrier du directeur général du CROUS d'Aix-Marseille-Avignon en date du 30 janvier 2017 invitant le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, à participer au jury de concours restreint organisé par le CROUS pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction de 296 logements étudiants sur le site de la Pauliane à Aix-en-Provence

**Considérant** que le CROUS d'Aix-Marseille-Avignon a lancé une procédure de concours restreint pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction de 296 logements étudiants sur le site de la Pauliane à Aix-en-Provence,

**Considérant** qu'à ce titre le CROUS d'Aix-Marseille-Avignon organise un jury de concours,

**Considérant** que, compte tenu des enjeux que représente ce projet pour le site de la Pauliane, le directeur général du CROUS d'Aix-Marseille-Avignon a, par courrier en date

du 30 janvier 2017, invité le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, à participer aux différentes séances de ce jury,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

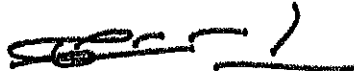
Monsieur Michel BOULAN est désigné pour représenter le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au sein du jury de concours restreint organisé par le CROUS d'Aix-Marseille-Avignon pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction de 296 logements étudiants sur le site de la Pauliane à Aix-en-Provence.

### ARTICLE 2 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 15 MARS 2017

Le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence  
Jean-Claude GAUDIN



Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification.



# DÉCISIONS

**Mission Elu Métropolitain : Monsieur Guy BARRET- 1er février 2017 -  
Assemblée Nationale.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FAG 085-567/16/CM du 30 juin 2016 relative aux frais de remboursement des élus métropolitains – Remboursement des frais de déplacement des membres du Bureau.

**CONSIDÉRANT**

- Que Monsieur Guy BARRET est Conseiller métropolitain et au sein du Conseil du Territoire du Pays d'Aix, délégué à l'organisation des transports, coordination de la mobilité, prévention et gestion des déchets.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Monsieur BARRET se rendra les 1<sup>er</sup> et 2 février 2017 pour me représenter à la Cérémonie des Trophées Eco Action organisée à l'Assemblée Nationale.

**Article 2 :**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 31 janvier 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

Reçu au Contrôle de légalité le 6 Mars 2017

## **Régie d'avance pour Les Cytises à Seyne les Alpes**

### **VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,
- L'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 17 mars 2016 autorisant le Président à créer des régies comptables,
- L'avis conforme du comptable public assignataire du 20 janvier 2017,

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

Il est institué auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, une régie d'avance pour le centre de vacances Les Cytises à Seyne les Alpes en lieu et place de la régie qui était ouverte auprès du Service Enfance Jeunesse anciennement dénommée Régie d'avance pour Les Cytises à Seyne les Alpes de l'ex Communauté d'Agglomération Salon – Etang de Berre – Durance dite « Agglopoles Provence ».

**Article 2 :**

Cette régie est installée au Centre Les Cytises Col de Maure à Seyne les Alpes (04140).

**Article 3 :**

Cette régie paie les dépenses suivantes :

- Frais d'affranchissement et d'expédition
- Fournitures pédagogiques
- Documentation et périodiques dans le cadre de l'activité du centre
- Droits d'entrées
- Frais de prestation
- Frais de denrées et marchandises alimentaires
- Frais de transport et de péage

Les dépenses de la régie d'avance pour Les Cytises à Seyne les Alpes s'impacteront sur l'Etat Spécial du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

**Article 4 :**

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- Numéraire
- Chèques bancaires

**Article 5 :**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 000 euros (quatre mille euros).

**Article 6 :**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la Trésorerie Générale de Digne.

**Article 7 :**

Le compte de dépôt de fonds numéro IBAN : FR7610071040000000200021473 BIC : TRPUFRP1 ouvert au nom de la régie d'avance pour Les Cytises à Seyne les Alpes, auprès du comptable public assignataire, à laquelle se substitue la nouvelle régie est conservé.

**Article 8 :**

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives des dépenses tous les mois et au minimum à la fin de chaque mois.

**Article 9 :**

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

**Article 10 :**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

**Article 11 :**

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité, selon la réglementation en vigueur.

**Article 12 :**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Receveur des Finances de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 17 mars 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

## **Régie d'avance Finances et Moyens Généraux**

### **VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,
- L'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 17 mars 2016 autorisant le Président à créer des régies comptables,
- L'avis conforme du comptable public assignataire du 20 janvier 2017,

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

Il est institué auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, une régie d'avance Finances et Moyens Généraux en lieu et place de la régie qui était ouverte auprès de la Direction des Finances et des Moyens Généraux anciennement dénommée Régie d'avance Finances et Moyens Généraux de l'ex Communauté d'Agglomération Salon – Etang de Berre – Durance dite « Agglopoie Provence ».

## **ARTICLE 2 :**

Cette régie est installée au siège du Conseil de Territoire du Pays Salonais, 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13 666 Salon de Provence – Cedex.

## **ARTICLE 3 :**

La régie paie les dépenses suivantes :

- Frais d'affranchissement et d'expéditions,
- Frais de postes et télécommunications,
- Achat d'appareils téléphoniques,
- Taxes et impôts sur les véhicules,
- Frais d'accès aux colloques et expositions,
- Documentation générale et technique, périodiques, abonnements,
- Catalogues et imprimés,
- Alimentation,
- Lavage des véhicules,
- Frais d'autoroute,
- Frais de réception.

Les dépenses de la régie d'avance Finances et Moyens Généraux s'impacteront sur l'Etat Spécial du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

## **ARTICLE 4 :**

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- Numéraire,
- Chèques,
- Carte bancaire pour les frais de réception.

## **ARTICLE 5 :**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 7 500 € (sept mille cinq cent euros).

## **ARTICLE 6 :**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale (RFMM).

## **Article 7 :**

Le compte de dépôt de fonds numéro IBAN : FR76 1007 1130 0000 0020 1243 988 BIC :TRPUFRP1 ouvert au nom de la régie d'avance Finances et Moyens Généraux, auprès du comptable public assignataire, à laquelle se substitue la nouvelle régie est conservé.

## **ARTICLE 8 :**

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins une fois par mois.

**ARTICLE 9 :**

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 :**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 :**

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12 :**

Monsieur le Président de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Receveur des Finances de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 17 mars 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**



## **Régie d'avance Programme de Réussite Educative**

### **VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,
- L'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 17 mars 2016 autorisant le Président à créer des régies comptables,
- L'avis conforme du comptable public assignataire du 20 janvier 2017,

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

Il est institué auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, une régie d'avance auprès du Programme de Réussite Educative (P.R.E) du service Politique de la Ville anciennement dénommée Régie d'avance (P.R.E) de l'ex Communauté d'Agglomération Salon – Etang de Berre – Durance dite « Agglopolo Provence ».

**Article 2 :**

Cette régie est installée à l'antenne administrative des 160 et 190 rue du Commandant Sibour, 13 300 Salon de Provence.

**Article 3 :**

La régie paie les dépenses suivantes :

- Frais de réception partenaires et parents : petit matériel, denrées alimentaires et cadeaux enfants
- Achat de titre de déplacement pour les enfants et leurs parents en région PACA
- Matériel pédagogique pour les enfants
- Achat de droits d'entrée pour des activités sportives et de loisirs pour les enfants

Les dépenses de la régie d'avance Programme de Réussite Educative s'impacteront sur l'Etat Spécial du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

**Article 4 :**

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- numéraire
- carte bancaire
- chèque bancaire

**Article 5 :**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 € (mille euros).

**Article 6 :**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale (RFMM).

**Article 7 :**

Le compte de dépôt de fonds numéro IBAN : FR7610071130000000202059758 BIC : TRPUFRP1 ouvert au nom de la régie d'avance P.R.E, auprès du comptable public assignataire, à laquelle se substitue la nouvelle régie est conservé.

**Article 8 :**

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins une fois par mois.

**Article 9 :**

Le régisseur titulaire n'est pas assujetti à un cautionnement, selon la réglementation en vigueur.

**Article 10 :**

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

**Article 11 :**

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité, selon la réglementation en vigueur.

**Article 12 :**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Receveur des Finances de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 17 mars 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Reçu au Contrôle de légalité le 20 Mars 2017**

**Le Président**

Ancien Ministre

Maire de Marseille

Vice-Président du Sénat

**Décision n° 17/036/D**

**Décision d'ester en justice. Désignation du cabinet BISMUTH pour défendre les intérêts de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Jean-Philippe Lagrue.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n° 159/13 du 19 février 2013 approuvant le marché de conseil juridique et représentation en justice (n° 12SC1003) conclu avec le Cabinet BISMUTH
- Le jugement du 5 octobre 2016 rendu par le Tribunal Administratif de Marseille rejetant la requête de Monsieur Jean-Philippe Lagrue ;
- La requête en appel présentée par Monsieur Jean-Philippe LAGRUE et déposée devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille (16MA04525) demandant l'annulation du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Marseille ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

D'ester en justice devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille dans le dossier n° 16MA04525 et d'être représenté dans cette affaire par le Cabinet BISMUTH, 13 Rue Roux de Brignoles, 13006 Marseille.

Reçu au Contrôle de légalité le 9 Février 2017

**Article 2 :**

La prise en charge des honoraires dus au Cabinet BISMUTH, pour représenter la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont approuvés.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 09 février 2017

**Le Président,**

**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Autorisation d'occupation temporaire de terrains appartenant à la commune de La Ciotat au bénéfice de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence. Projet de rénovation urbaine Abeille Maurelle Matagots à La Ciotat.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La convention portant autorisation d'occupation temporaire.

**PREAMBULE**

Dans le cadre du projet de rénovation urbaine Abeille Maurelle Matagots à La Ciotat, une convention de maîtrise d'ouvrage unique entre la commune de La Ciotat et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence a été signée le 5 août 2016 désignant cette dernière en qualité de maître d'ouvrage de l'ensemble des opérations.

A ce titre, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence réalisera l'aménagement des abords du centre social de l'Abeille, des abords du stade Valentin Magri, de l'espace central Sainte Marguerite ainsi que la restructuration de l'espace sportif Valentin Magri.

Ces ouvrages ainsi que leur assiette foncière relevant de la compétence communale, il est nécessaire que la commune de La Ciotat autorise la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à occuper de façon temporaire les terrains en cause pour la durée de son chantier.

## CONSIDÉRANT

- Que dans le cadre du projet de rénovation urbaine Abeille Maurelle Matagots à La Ciotat, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence a besoin que des terrains appartenant à la commune de La Ciotat lui soit mis à disposition afin de permettre le démarrage des chantiers dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée par la commune à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.
- Qu'à cette fin une convention portant autorisation d'occupation temporaire doit être conclue entre la commune de La Ciotat, propriétaire des terrains et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, maître d'ouvrage de cette opération.

## DECIDE

### **Article 1 :**

Est signée avec la commune de La Ciotat une convention portant autorisation d'occupation temporaire au profit de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence des emprises foncières suivantes :

- 2 664 m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrée Section AZ n° 08
- 7 263 m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrée Section AZ n° 09
- 2 127 m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrée Section AZ n° 11
- 4 329 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée Section AZ n° 19
- 480 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée Section AZ n° 153
- 265 m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrée Section AZ n° 175

Cette convention est conclue entre les partenaires à titre gracieux, sa résiliation interviendra de plein droit à la fin du chantier avec la libération des terrains en cause.

### **Article 2 :**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 février 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

## **Création de régie mixte - Transports scolaires**

### **VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence autorisant le Président à créer des régies comptables, ;
- L'avis conforme du comptable public assignataire du 13 janvier 2017.



## DECIDE

### **Article 1 :**

Il est institué auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, une régie d'avances et de recettes prolongée pour l'encaissement des frais d'inscription des transports scolaires interurbains du territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile en lieu et place de la régie ouverte auprès de la Direction des Transports, anciennement dénommée « Régie de Recettes et d'Avances – Encaissement des frais d'inscription des transports interurbains et remboursements des dossiers d'inscription des transports scolaires interurbains » de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Les recettes et les dépenses de la régie s'impacteront sur le Budget Annexe des Transports de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, en fonction de leur nature.

### **Article 2 :**

Cette régie est installée au 932 Avenue de la Fleuride, ZI les Paluds, à Aubagne (13400).

### **Article 3 :**

Cette régie, d'une part, encaisse les recettes provenant des droits d'inscription aux services de transports scolaires interurbains du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, et d'autre part, paie les remboursements des dossiers de transports scolaires interurbains refusés par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, pour les élèves des communes d'Aubagne, Belcodène, La Bouilladisse, La Destrousse, Peypin et Saint-Savournin.

### **Article 4 :**

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèques,

Elles sont perçues contre la délivrance à l'utilisateur d'une quittance.

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire dans la limite de 300 euros,
- chèques bancaires, postaux et assimilés contre délivrance reçue,

Elles sont perçues contre la délivrance à l'utilisateur d'un récépissé de versement.

### **Article 5 :**

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3, lorsque le règlement au comptant n'a pu être effectué, est fixée à un mois.

### **Article 6 :**

Le compte de dépôt de fonds numéro IBAN : FR76 1007 1130 0000 0020 0646 080 BIC : TRPUFRP1 ouvert au nom de la régie d'avances et de recettes d'encaissement et de remboursement des dossiers d'inscription des transports scolaires interurbains auprès du Comptable Public Assignataire à laquelle se substitue la nouvelle régie, est conservé.

Le régisseur pourra disposer d'un chéquier afin de retirer des fonds au guichet.

**Article 7 :**

Il n'est pas prévu de consentir une avance au régisseur titulaire. Ce dernier se réservant la possibilité de la demander en fonction des besoins qu'il rencontrera.

**Article 8 :**

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 9 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 euros et est porté à 6 000 euros durant les périodes d'inscriptions allant de début juillet à fin août.

**Article 10 :**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à 1 000 euros.

**Article 11 :**

Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès de la caisse du comptable assignataire le montant de l'encaisse au moins une fois par mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 9.

**Article 12 :**

Le régisseur titulaire verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations recettes perçues au minimum une fois par mois.

**Article 13 :**

Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

**Article 14 :**

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 15 :**

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux sera précisé dans l'acte de nomination pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

**Article 16 :**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et Monsieur Le Receveur des Finances Marseille sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 07/03/2017

**Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

## **Création de régie mixte - OTI - Taxes de séjour**

### **VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,
- L'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence autorisant le Président à créer des régies comptables, ;
- L'avis conforme du comptable public assignataire du 13 janvier 2017,

## DECIDE

### **Article 1 :**

Il est institué auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, une régie d'avances et de recettes prolongée pour l'encaissement et le remboursement des taxes de séjour auprès de l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Étoile en lieu et place de la régie ouverte auprès de l'Office Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, anciennement dénommée « Régie d'avances et de recettes – Droits d'encaissement et de remboursement des taxes de séjour par l'office du tourisme intercommunal » de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile.

Les recettes et les dépenses de la régie s'impacteront sur l'Etat Spécial de Territoire en fonction de leur nature.

### **Article 2 :**

Cette régie est installée à l'Office de Tourisme Intercommunal, 8 Cours Barthélémy, à Aubagne (13400).

### **Article 3 :**

La régie encaisse les recettes provenant des taxes de séjour collectées par les hébergeurs auprès des personnes séjournant à titre onéreux sur le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Elle permet également le remboursement des sommes trop perçues en cas d'erreur de déclaration des hébergeurs, sous réserve de production de justificatifs.

### **Article 4 :**

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèques,
- carte bancaire,
- TIPI,
- virement bancaire.

Elles sont perçues contre la délivrance à l'utilisateur d'une quittance.

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire dans la limite de 300 euros
- chèques,
- virement bancaire.

Elles sont perçues contre la délivrance à l'utilisateur d'un récépissé de versement.

### **Article 5 :**

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3, lorsque le règlement au comptant n'a pu être effectué, est fixée à un mois.

**Article 6 :**

Le compte de dépôt de fonds numéro IBAN : FR76 1007 1130 0000 0020 2058 012 BIC : TRPUFRP1 ouvert au nom de la régie d'avances et de recettes d'encaissement et de remboursement des taxes de séjour collectées par les hébergeurs auprès du Comptable Public Assignataire à laquelle se substitue la nouvelle régie, est conservé.

Le régisseur pourra disposer d'un chéquier afin de retirer des fonds au guichet.

**Article 7 :**

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 8 :**

Un fonds de caisse d'un montant de 200 euros est mis à la disposition du régisseur titulaire.

**Article 9 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 35 000 euros.

**Article 10 :**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à 1 000 euros.

**Article 11 :**

Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès de la caisse du comptable assignataire le montant de l'encaisse au moins une fois par mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 10.

**Article 12 :**

Le régisseur titulaire verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations recettes perçues au minimum une fois par mois.

**Article 13 :**

Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

**Article 14 :**

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 15 :**

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux sera précisé dans l'acte de nomination pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

**Article 16 :**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et Monsieur Le Receveur des Finances Marseille sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 07 mars 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Création de régie de recette - Université du Temps Libre (UTL) – Service administratif**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence autorisant le Président à créer des régies comptables, ;
- L'avis conforme du comptable public assignataire du 13 janvier 2017.

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

Il est institué auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, une régie de recettes prolongée pour l'encaissement des droits d'entrée et de participation aux activités organisées par l'Université du Temps libre du territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile de la Métropole Aix-Marseille Provence en lieu et place de la régie ouverte auprès du service Administratif de l'Université du temps libre, anciennement dénommée « Régie de Recettes – Droits d'entrée et de participation aux activités organisées par l'Université du temps libre –» de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Les recettes de la régie des droits d'encaissement d'entrée et de participation aux activités organisées par l'UTL s'impacteront sur l'Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile- en fonction de leur nature.

### **Article 2 :**

Cette régie est installée au siège administratif de l'UTL du, Conseil de Territoire d'Aubagne et de l'Etoile (CT4), sis Centre Congrès AGORA, ZI les Paluds, à Aubagne (13400).

### **Article 3 :**

La régie encaisse les recettes provenant des droits d'entrée et de participation aux activités organisées par l'Université du temps Libre du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile de la Métropole Aix-Marseille Provence.

### **Article 4 :**

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèques,
- carte bancaire.

Elles sont perçues contre la délivrance à l'utilisateur d'une quittance.

### **Article 5 :**

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3, lorsque le règlement au comptant n'a pu être effectué, est fixée à un mois.

### **Article 6 :**

Le compte de dépôt de fonds numéro IBAN : FR76 1007 1130 0000 0020 0617 174 BIC : TRPUFRP1 ouvert au nom de la régie de recettes pour les droits d'entrée et de participation aux activités organisées par l'Université du Temps Libre du territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (CT4) auprès du Comptable Public Assignataire à laquelle se substitue la nouvelle régie, est conservé.

### **Article 7 :**

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.



**Article 8 :**

Un fonds de caisse d'un montant de 200 euros est mis à la disposition du régisseur titulaire.

**Article 9 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 euros et est porté à 220 000 euros durant les périodes d'inscription allant de début juillet à fin septembre.

**Article 10 :**

Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès de la caisse du comptable assignataire le montant de l'encaisse au moins une fois par mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 9.

**Article 11 :**

Le régisseur titulaire verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations recettes perçues au minimum une fois par mois.

**Article 12 :**

Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

**Article 13 :**

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 14 :**

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux sera précisé dans l'acte de nomination pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

**Article 15 :**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et Monsieur Le Receveur des Finances Marseille sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 07 mars 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

Reçu au Contrôle de légalité le 8 Mars 2017

## **Création de régie de recette - OTI - Droit d'entrée Maison Natale**

### **VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence autorisant le Président à créer des régies comptables,
- L'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 janvier 2017,

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

Il est institué auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, une régie de recettes prolongée pour l'encaissement des activités touristiques et pour les droits d'entrée pour la visite de la Maison Natale de Marcel Pagnol, organisées par l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Étoile en lieu et place de la régie ouverte auprès de l'Office Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, anciennement dénommée « Régie de Recettes – Inscriptions aux activités touristiques » de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Les recettes de la régie d'encaissement des activités touristiques et des droits d'entrée pour la visite de la Maison Natale de Marcel Pagnol s'impacteront sur l'Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile en fonction de leur nature.

### **Article 2 :**

Cette régie est installée à la maison natale de Marcel Pagnol, sis 16 Cours Barthélemy, à Aubagne (13400).

### **Article 3 :**

La régie encaisse les recettes provenant des activités touristiques et des droits d'entrée pour les visites de la Maison Natale de Marcel Pagnol, organisées par l'Office de Tourisme Intercommunal.

### **Article 4 :**

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèques.

Elles sont perçues contre la délivrance à l'usager d'une quittance.

### **Article 5 :**

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3, lorsque le règlement au comptant n'a pu être effectué, est fixée à un mois.

### **Article 6 :**

Le compte de dépôt de fonds numéro IBAN : FR76 1007 1130 0000 0020 2052 871 BIC : TRPUFRP1 ouvert au nom de la régie de recettes d'encaissement des droits d'inscription aux activités touristiques auprès du Comptable Public Assignataire à laquelle se substitue la nouvelle régie, est conservé.

### **Article 7 :**

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

### **Article 8 :**

Un fonds de caisse d'un montant de 200 euros est mis à la disposition du régisseur titulaire.

**Article 9 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 euros

**Article 10 :**

Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès de la caisse du comptable assignataire le montant de l'encaisse au moins une fois par mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 9.

**Article 11 :**

Le régisseur titulaire verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations recettes perçues au minimum une fois par mois.

**Article 12 :**

Le régisseur titulaire est non assujetti à un cautionnement au vu de la réglementation en vigueur.

**Article 13 :**

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 14 :**

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux sera précisé dans l'acte de nomination pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

**Article 15 :**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et Monsieur Le Receveur des Finances Marseille sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 07 mars 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

Reçu au Contrôle de légalité le 8 Mars 2017

## **Création de régie de recette - Les commensaux**

### **VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence autorisant le Président à créer des régies comptables,
- L'avis conforme du comptable public assignataire du 13 janvier 2017.

## DECIDE

### **Article 1 :**

Il est institué auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, une régie de recettes prolongée pour « Les Commensaux » en lieu et place de la régie ouverte auprès de la Direction des Ressources Humaines anciennement dénommée « Régie de recette des Commensaux » de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Les recettes de la régie des commensaux s'impacteront sur le Budget Principal de la Métropole en fonction de leur nature.

### **Article 2 :**

Cette régie est installée au 932 Avenue de la Fleuride - ZI les Paluds, à Aubagne (13400).

### **Article 3 :**

La régie encaisse les recettes provenant des repas servis aux :

- personnels du Conseil de Territoire d'Aubagne de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,
- personnels des structures satellites bénéficiant d'une convention de mutualisation de moyens.

### **Article 4 :**

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèques.

Elles sont perçues contre la délivrance à l'utilisateur d'une quittance.

### **Article 5 :**

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3, lorsque le règlement au comptant n'a pu être effectué, est fixée à un mois.

### **Article 6 :**

Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

### **Article 7 :**

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

### **Article 8 :**

Un fonds de caisse d'un montant de 100 euros est mis à la disposition du régisseur titulaire.

### **Article 9 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 euros.

**Article 10 :**

Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès de la caisse du comptable assignataire le montant de l'encaisse au moins une fois par trimestre ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 9.

**Article 11 :**

Le régisseur titulaire verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations recettes perçues au minimum une fois par mois.

**Article 12 :**

Le régisseur titulaire est non assujetti à un cautionnement au vu de la réglementation en vigueur.

**Article 13 :**

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 14 :**

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux sera précisé dans l'acte de nomination pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

**Article 15 :**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et Monsieur Le Receveur des Finances Marseille sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 07 mars 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

## **Création de régie de recette - Gens du voyage**

### **VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,
- L'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence autorisant le Président à créer des régies comptables,
- L'avis conforme du comptable public assignataire du 13 janvier 2017,



## DECIDE

### **Article 1 :**

Il est institué auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, une régie de recettes prolongée pour l'encaissement des droits divers payés par les gens du voyage en lieu et place de la régie ouverte auprès de la Direction de l'Habitat et de la Politique de la Ville, anciennement dénommée « Régie de Recette – Encaissement des droits divers payés par les gens du voyage » de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Les recettes de la régie d'Encaissement des droits divers payés des Gens du Voyage s'impacteront sur l'Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile en fonction de leur nature.

### **Article 2 :**

Cette régie est installée au 932 avenue de la Fleuride - ZI les Paluds, à Aubagne (13400).

### **Article 3 :**

La régie encaisse les recettes provenant de la participation financière des gens du voyage installés sur l'Aire d'accueil située au Vallon des Vaux, Route de La Ciotat à Aubagne, pour des frais de stationnement sur l'aire d'accueil.

### **Article 4 :**

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèques.

Elles sont perçues contre la délivrance à l'utilisateur d'une quittance.

### **Article 5 :**

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3, lorsque le règlement au comptant n'a pu être effectué, est fixée à un mois.

### **Article 6 :**

Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

### **Article 7 :**

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

### **Article 8 :**

Un fonds de caisse d'un montant de 100 euros est mis à la disposition du régisseur titulaire.

**Article 9 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 euros.

**Article 10 :**

Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès de la caisse du comptable assignataire le montant de l'encaisse au moins une fois par mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 9.

**Article 11 :**

Le régisseur titulaire verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations recettes perçues au minimum une fois par mois.

**Article 12 :**

Le régisseur titulaire est non assujéti à un cautionnement au vue de la réglementation en vigueur.

**Article 13 :**

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 14 :**

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux sera précisé dans l'acte de nomination pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

**Article 15 :**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et Monsieur Le Receveur des Finances Marseille sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 07 mars 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

Reçu au Contrôle de légalité le 8 Mars 2017

## **Création de régie de recette - Déchets/Environnement**

### **VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence autorisant le Président à créer des régies comptables, ;
- L'avis conforme du comptable public assignataire du 13 janvier 2017.

## DECIDE

### **Article 1 :**

Il est institué auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, une régie de recettes prolongée pour les cartes de déchèteries en lieu et place de la régie ouverte auprès de la Direction des Déchets Environnement anciennement dénommée « Régie de Recette des Déchets-Environnement » de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Les recettes de la régie des Déchets s'impacteront sur l'Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile en fonction de leur nature.

### **Article 2 :**

Cette régie est installée au 140 avenue du Millet - ZI les Paluds, à Aubagne (13400).

### **Article 3 :**

La régie encaisse les recettes provenant de la participation financière des professionnels à la redevance annuelle des cartes leur donnant accès aux déchèteries du territoire d'Aubagne et de l'Etoile, à savoir les déchèteries de :

- Aubagne, sis Avenue de la Roche Fourcade - ZI de Saint Mitre - RN8 - 13400 Aubagne
- Auriol, sis Quartier Pont de Joux – 13090 Auriol,
- Cuges-Les-Pins, sis chemin Sainte-Catherine – 13780 Cuges-Les-Pins
- Peypin, sis Lieu-dit la Tuilière – Valdonne – 13124 Peypin

### **Article 4 :**

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèques.

Elles sont perçues contre la délivrance à l'utilisateur d'une quittance.

### **Article 5 :**

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3, lorsque le règlement au comptant n'a pu être effectué, est fixée à un mois.

### **Article 6 :**

Le compte de dépôt de fonds numéro IBAN : FR76 1007 1130 0000 0020 2053 065 BIC : TRPUFRP1 ouvert au nom de la régie de Recettes des Déchets auprès du Comptable Public Assignataire à laquelle se substitue la nouvelle régie, est conservé.

### **Article 7 :**

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

### **Article 8 :**

Un fonds de caisse d'un montant de 100 euros est mis à la disposition du régisseur titulaire.

**Article 9 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 euros.

**Article 10 :**

Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès de la caisse du comptable assignataire le montant de l'encaisse au moins une fois par mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 9.

**Article 11 :**

Le régisseur titulaire verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations recettes perçues au minimum une fois par mois.

**Article 12 :**

Le régisseur titulaire est non assujetti à un cautionnement au vu de la réglementation en vigueur.

**Article 13 :**

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 14 :**

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux sera précisé dans l'acte de nomination pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

**Article 15 :**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et Monsieur Le Receveur des Finances Marseille sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 07 mars 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

## **Création de régie d'avance - Université du Temps Libre (UTL) - Activités**

### **VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille Provence,
- L'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence autorisant le Président à créer des régies comptables,
- L'avis conforme du comptable public assignataire du 13 janvier 2017.

## DECIDE

### **Article 1 :**

Il est institué auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, une régie d'avance pour l'Université du Temps Libre (UTL), en lieu et place de la régie ouverte auprès de la Direction Générale anciennement dénommée Régie d'avances Régie, pour le paiement des dépenses nécessaires au fonctionnement des activités organisées par l'Université du Temps Libre (UTL) de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, à savoir :

- les dépenses de matériel et de fonctionnement dans la limite de 2 000 euros par opération :
  - acquisition de toutes fournitures,
  - achat de denrées alimentaires périssables,
  - frais de réception et de représentation.
- rémunération des personnels payés à la vacation sur facture
- le remboursement, certificat administratif à l'appui, de :
  - l'adhésion annuelle à l'UTL et aux éventuelles activités supplémentaires en cas d'annulation par l'adhérent avant le 15 octobre,
  - des frais d'inscription aux activités en cas d'annulation par l'organisateur UTL,
  - des frais d'inscription aux sorties organisées par l'UTL en cas d'annulation par l'adhérent 48h avant le départ.

Les dépenses de la régie d'avances de l'UTL s'impacteront sur l'Etat Spécial de Territoire, en fonction de leur nature.

### **Article 2 :**

Cette régie est installée dans les locaux du Centre Congrès Agora ZI les Paluds 13400 Aubagne.

### **Article 3 :**

Les dépenses désignées à l'article 1 sont payées en chèques.

### **Article 4 :**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à 4 500 euros.

### **Article 5 :**

Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du comptable public assignataire. Le régisseur pourra disposer d'un chéquier afin de retirer des fonds au guichet.

### **Article 6 :**

Le compte de dépôt de fonds numéro IBAN : FR76 1007 1130 0000 0020 0567 316 BIC : TRPUFRP1 ouvert au nom de la régie du Comptable Public Assignataire à laquelle se substitue la nouvelle régie, est conservé.

**Article 7 :**

Le régisseur titulaire verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins une fois par mois.

**Article 8 :**

Le régisseur titulaire est assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Article 9 :**

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité fixée, après avis de Monsieur le Receveur des Finances de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, selon la réglementation en vigueur.

**Article 10 :**

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité fixée, après avis de Monsieur le Receveur des Finances de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

**Article 11 :**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et Monsieur Le Receveur des Finances Marseille sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 07 mars 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**



## **Convention de location de bureau Pole Média - Destino Mundo**

### **VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

### **CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est locataire de la Ville de Marseille du lot 23, au Pôle Medias Belle de Mai, d'une surface de 612,98 m<sup>2</sup> consacrée à l'accueil d'entreprises innovantes ;
- Que deux bureaux individualisés n°15 et 16 sous le lot n° 23 de 57,64 m<sup>2</sup> sont libres d'occupation ;
- Que la société Destino Mundo représentée par son président, Richard Dilion désire disposer temporairement de deux bureaux pour préparer une étape clé du développement de l'entreprise. du 1er avril 2015 au 31 mars 2018 ;

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

Est autorisée à titre onéreux, l'utilisation des bureaux N° 15 et 16 du lot n° 23 sis au Pôle Média Belle de Mai 37/41 rue Guibal – 13356 Marseille Cedex 03 par la société Destino Mundo.

**Article 2 :**

La présente autorisation est personnelle et accordée à titre précaire. La convention ci-jointe est conclue pour une durée de 36 mois du 1er avril 2015 au 31 mars 2018.

**Article 3 :**

Le bénéficiaire devra contracter toutes les polices d'assurances nécessaires concernant le lot sus visé.

**Article 4 :**

Les recettes correspondantes seront constatées au budget de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Sous-Politique B330 – Service 900 000 – Nature 752.

**Article 5 :**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 01 mars 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Convention de location bureau du Pole Média de la Belle de Mai - Genmsecure**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est locataire de la Ville de Marseille du lot 23, au Pôle Medias Belle de Mai, d'une surface de 612,98 m<sup>2</sup> consacrée à l'accueil d'entreprises innovantes ;
- Qu'un bureau individualisé n°20 sous le lot n° 23 de 20.06 m<sup>2</sup> est libre d'occupation ;
- Que la société Genmsecure représentée par sa présidente, Rosine Mayor souhaite se développer à proximité de la pépinière.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Est autorisée à titre onéreux, l'utilisation du bureau N° 20 du lot n° 23 sis au Pôle Média Belle de Mai 37/41 rue Guibal – 13356 Marseille Cedex 03 par la société Genmsecure.

**Article 2 :**

La présente autorisation est personnelle et accordée à titre précaire. La convention ci-jointe est conclue pour une durée de 36 mois du 1er avril 2015 au 31 mars 2018.

**Article 3 :**

Le bénéficiaire devra contracter toutes les polices d'assurances nécessaires concernant le lot sus visé.

**Article 4 :**

Les recettes correspondantes seront constatées au budget de la Métropole d'Aix-Marseille Provence – Sous-Politique B330 – Service 900 000 – Nature 752.

**Article 5 :**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 01 mars 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Convention de location bureau Pole Média de la Belle de Mai - VIGIMILIA**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole d'Aix-Marseille Provence est locataire de la Ville de Marseille du lot 23, au Pôle Medias Belle de Mai, d'une surface de 612,98 m2 consacrée à l'accueil d'entreprises innovantes ;
- Qu'un bureau individualisé n°14 sous le lot n° 23 de 31.26 m<sup>2</sup> est libre d'occupation ;
- Que la société Vigimilia représentée par son Président, Alexandre Barthelemy souhaite se développer à proximité de la pépinière.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Est autorisée à titre onéreux, l'utilisation du bureau N° 14 du lot n° 23 sis au Pôle Média Belle de Mai 37/41 rue Guibal – 13356 Marseille Cedex 03 par la société Vigimilia.

**Article 2 :**

La présente autorisation est personnelle et accordée à titre précaire. Une convention ci-jointe est conclue pour une durée de 36 mois du 1er avril 2015 au 30 avril 2017.

**Article 3 :**

Le bénéficiaire devra contracter toutes les polices d'assurances nécessaires concernant le lot sus visé.

**Article 4 :**

Les recettes correspondantes seront constatées au budget de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Sous-Politique B330 – Service 900 000 – Nature 752.

**Article 5 :**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 01 mars 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Préemption d'une parcelle de terrain située RD20 à Gignac-la-Nerthe et d'une bande de terrain située RD20 à Marignane appartenant à M. et Mme GUIRADO pour un montant de 240 804,27 euros.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L210-1 et suivants ainsi que l'article L300-1 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-17/03/16 du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URB 002-617/16/CM du 30 juin 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au Président et au Bureau ;
- La délibération du Conseil Municipal du 20 janvier 1988 instituant un droit de préemption urbain sur la commune de Gignac-la-Nerthe ;
- La délibération du Conseil de Communauté n° URB 950/07/CC du 8 octobre 2007 portant exercice du Droit de Préemption et du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur le territoire de Gignac-la-Nerthe ;

- La délibération du Conseil de Communauté n° AEC 001-1114/15/CC du 3 juillet 2015 approuvant la mise en oeuvre de la stratégie foncière de Marseille Provence Métropole portant prioritairement sur des acquisitions de foncier à vocation économique et affirmant la nécessité de lancer un Plan d'Action Foncière ;
- Les Déclarations d'Intention d'Aliéner du 5 décembre 2016, enregistrées sous les numéros 13043 17 0001 et 13054 16 F0330 portant aliénation de deux terrains appartenant à Monsieur et Madame GUIRADO sis RD 20 à Marignane et Gignac-la-Nerthe cadastrés BK n° 46 et BB n° 114 d'une superficie totale de 5 247 m<sup>2</sup> ;
- La demande de visite adressée à Monsieur et Madame Guirado et à Maître Capra du 19 janvier 2017.

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

Est exercé au nom et pour le compte de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence le droit de préemption, qui lui est ouvert, et d'acquérir les biens immobiliers situés dans le périmètre soumis au droit de préemption urbain sur le territoire des communes de Gignac-la-Nerthe et de Marignane ci-après désignés :

SECTION :	BK n° 46 à Gignac-la-Nerthe et BB n° 114 à Marignane
CONTENANCE :	5 247 m <sup>2</sup>
SITUATION :	RD 20
DESIGNATION :	Terrain et Hangar
PROPRIETAIRE :	Monsieur et Madame GUIRADO
PRIX DE VENTE :	244 949,50 euros (mentionnés dans les DIA)
PRIX FRANCE DOMAINE :	240 804,27 euros
PRIX PROPOSE :	240 804,27 euros

Objet de la préemption : Il est prévu l'installation d'une antenne métropolitaine desservant les communes de Gignac-la-Nerthe, Marignane, Saint-Victoret et Les Pennes Mirabeau.

### **Article 2 :**

La décision d'acquérir les biens ci-dessus désignés est notifié par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence aux propriétaires domiciliés 10 boulevard Jean Jaurès – Pas-des-Lanciers – 13730 Saint-Victoret.

### **Article 3 :**

Le propriétaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la présente décision pour faire connaître à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence :

Soit son accord d'offre de prix, dans ce cas, un acte authentique sera dressé par un des notaires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Soit sa décision de maintenir le prix fixé par la déclaration d'intention d'aliéner, dans ce cas, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence peut décider de faire fixer le prix du bien par le juge d'expropriation ;

Soit sa renonciation à l'aliénation du bien. Le défaut de réponse de sa part est considéré comme une renonciation.



**Article 4 :**

les crédits nécessaires soit le prix de l'acquisition, les frais d'actes et les frais d'agence, seront inscrits au budget de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Opération 2015110400 – Sous-politique C130 – Chapitre 21 – Fonction 588.

**Article 5 :**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 28 février 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Décision de délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de la SOLEAM pour l'acquisition d'un bien situé 10 boulevard Gouzian à Marseille 3ème arrondissement appartenant à Madame MEROUANI.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5217-1, et suivants ainsi que les articles 5218-1 et suivants
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1 et suivants ainsi que les articles L 300-1 et L 324-1 modifié par ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 art.5 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil Municipal de la Ville de Marseille n° 87/291/USV du 10 juillet 1987 instaurant le Droit de Préemption Urbain ;
- La délibération du Conseil de Métropole n° URB 023-638/16/CM du 30 juin 2016 approuvant les conditions d'exercice du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur le territoire de la Ville de Marseille ;
- La déclaration d'intention d'aliéner reçue le 18 novembre 2016 enregistrée sous le n° DA 13203 16 0125 portant aliénation sous forme d'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire d'un lot de copropriété appartenant à Madame Merouani dépendant de l'immeuble sis 10 boulevard Gouzian à Marseille 3ème arrondissement cadastré Section 813 C 0040.

## CONSIDÉRANT

- Que la maîtrise foncière de ce bien permettra de réaliser une opération de logements en renouvellement urbain sur le pôle Gouzian-Pyat-Feraud dans le cadre de l'opération Grand Centre Ville ;
- Qu'afin de mener à bien ses engagements en matière de production de logements, la Ville de Marseille avait concédé à la Soleam l'opération d'aménagement dite « Grand Centre Ville » transférée à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au 21 décembre 2015.

## DECIDE

### **Article 1 :**

Le Droit de préemption Urbain Renforcé est délégué à la Soleam pour l'acquisition d'un lot de copropriété d'une contenance de 102,20 m<sup>2</sup> de l'immeuble situé au 10 boulevard Gouzian à Marseille 3<sup>ème</sup> arrondissement, cadastré 813 C 0040 appartenant à Madame Merouani.

### **Article 2 :**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 07 mars 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Mise en demeure d'acquérir. Acquisition d'une parcelle cadastrée 889 I 0388 pour une superficie de 245 m<sup>2</sup> sise 237 chemin de Château-Gombert à Marseille 13<sup>ème</sup> arrondissement.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 230-1 et suivants ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) ;
- Le décret 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URB 002-617/16/CM du 30 juin 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président pour les missions foncières;

**CONSIDÉRANT**

- Que par courrier du 7 mars 2017, le Cabinet Roussel et Associés, représentant les Consorts Toscano a mis en demeure la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'acquérir une parcelle cadastrée 889 I 0388 d'une superficie de 245 m<sup>2</sup> sise 237 chemin de Château-Gombert à Marseille 13<sup>ème</sup> arrondissement.
- Que l'acquisition de ce bien permettra la création d'une voie nouvelle déjà aménagée et affectée à usage de voirie.

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

Décide d'acquérir la parcelle 889 I 0388 d'une superficie de 245 m<sup>2</sup> pour un montant d'un euro sise 237 chemin de Château-Gombert à Marseille 13<sup>ème</sup> arrondissement suite à la mise en demeure d'acquérir adressée par le Cabinet Roussel et Associés, représentant les Consorts Toscano.

### **Article 2 :**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 06 mars 2017

**Le Président,**

**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Mise en demeure d'acquérir, Acquisition d'une parcelle cadastrée 889i 0406 pour une superficie de 482 m2 sise 237 chemin de Château-Gombert à Marseille 13**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 230-1 et suivants ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) ;
- Le décret 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URB 002-617/16/CM du 30 juin 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président pour les missions foncières;

**CONSIDÉRANT**

- Que par courrier du 7 mars 2017, le Cabinet Roussel et Associés, représentant de Madame Marchetti Veuve Toscano et Monsieur Richard Toscano a mis en demeure la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'acquérir une parcelle cadastrée 889 I 0406 d'une superficie de 482 m<sup>2</sup> sise 237 chemin de Château-Gombert à Marseille 13<sup>ème</sup> arrondissement.
- Que l'acquisition de ce bien permettra la création d'une voie nouvelle déjà aménagée et affectée à usage de voirie.

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

Décide d'acquérir la parcelle 889 I 0406 d'une superficie de 482 m<sup>2</sup> pour un montant d'un euro sise 237 chemin de Château-Gombert à Marseille 13<sup>ème</sup> arrondissement suite à la mise en demeure d'acquérir adressée par le Cabinet Roussel et Associés, représentant Monsieur Marchetti Veuve Toscano et Monsieur Richard Toscano.

### **Article 2 :**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 06 mars 2017

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**